

NEWSLETTER

LABEL QUALIMÉTHA®

JANVIER-FEVRIER 2022



CONTACT / Secrétariat Qualiméthà®

Marion MELIX (qualimetha@atee.fr)

Tél. 01 46 56 41 42 / Portable : 07 61 84 69 26

Cliquez ici pour accéder à
notre site internet :





En bref : A ce jour, 52 entreprises sont labellisées Qualiméthà®, et une trentaine sont toujours en préparation sur la grille actuelle. La nouvelle version du label, « Qualiméthà® 2 » est maintenant en ligne, applicable dès décembre 2022. Par ailleurs, certaines règles de candidature changent d'ores et déjà.

Entreprises labellisées (février 2022)

13 AMO



30 Constructeurs



9 MOE



Fonctionnement du Comité de Labellisation

Le Comité de Labellisation se réunit dorénavant toutes les **6 semaines** pour statuer sur les dossiers reçus. Un **maximum de 6 dossiers** est traité par commission. La prochaine commission a lieu le 11 mars 2022. Le Comité de Labellisation est composé de 7 membres :



Qualiméthà® 1 : Nouvelles règles de candidature

Depuis la rentrée 2022, il a été demandé aux auditeurs et candidats la transmission d'informations concernant leurs **réclamations clients, litiges et sinistres**. Les [règles de fonctionnement du label](#) ont été mises à jour et explicitent ces nouvelles dispositions vis-à-vis des réclamations.

Dorénavant, il est demandé aux candidats pour leur **audit initial, de surveillance et de renouvellement** de compléter et transmettre à l'auditeur un [Tableau des réclamations, litiges et sinistres](#) qui sera transmis au Comité de labellisation. L'absence de ces informations est considérée comme une **Non-conformité « majeure »**.

NOUVEAU : Le label « Qualimétha® 2 » est en ligne !

La **révision des critères** de Qualimétha® est terminée et la nouvelle grille est disponible au téléchargement, pour une **application fin 2022**. Ces critères concernent toujours les activités de conception (AMO) et de construction des unités de méthanisation (MOE/Constructeurs/Clés en main).

Ces nouveaux critères ont été revus et validés par le **Comité d'Amélioration du label** animé par le Club Biogaz et CH4Process.



« Qualimétha 2.0 » sera appliqué à partir de décembre 2022, au moment des **audits de renouvellement des labellisés**, ou pour les **audits initiaux** des entreprises n'ayant pas encore fait la démarche de labellisation. Il introduit notamment des **niveaux d'engagements contractuels et techniques**, ainsi que des **critères de maintenabilité des installations**.

Vous pouvez télécharger la **version 2.0 du « guide de lecture » de la future grille** sur [notre site internet](#). A noter que cette version sera modifiée à la suite de 3 audits tests qui auront lieu cet été.

Qualimétha® : Possibilité de recours contre un labellisé

La question des **recours à l'encontre des labellisés** est souvent posée et est prévue dans le "[Règlement d'usage de la marque Qualimétha et de son logo](#)".

Ce règlement précise que *"tout usage de la Marque non conforme au présent règlement d'usage constaté par un Utilisateur ou un tiers devra être porté à la connaissance du Comité de labellisation. Le Comité de labellisation examinera chaque constatation de manquement et Notifiera le cas échéant une mise en demeure à l'Utilisateur qui aura manqué à ses obligations ou pourra ordonner la réalisation d'un audit"*.

Le Comité de labellisation précise qu'un **"manquement" se définit par rapport au référentiel Qualimétha®**. Ainsi, si un tiers souhaite faire une réclamation contre un labellisé, il peut contacter le secrétariat du label en précisant :



- 1) **L'entreprise labellisée** qui fait l'objet d'un manquement ;
- 2) La nature du manquement, **en se référant strictement à la grille des critères Qualimétha®** dans sa dernière version ;
- 3) La **date ou période de survenue** du manquement afin d'établir s'il s'est produit avant ou après remise du label.

Pour plus d'informations sur le renforcement, contactez le Secrétariat du Label : qualimetha@atee.fr